

Conditions générales

Entretiens 42 mois ou 37'000km

Si vous avez des questions concernant ce document, n'hésitez pas à contacter votre concessionnaire Honda agréé ou le service clientèle de Honda au 0800 036 036.

IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT

Il contient les informations relatives à l'entretien couvert par le Contrat d'Entretien joint au contrat de vente du véhicule entre le Client et la succursale suisse de Honda Motor Europe Ltd..

Les présentes Conditions générales font partie intégrante du Contrat d'Entretien conclu entre le Client et la succursale suisse de Honda Motor Europe Ltd., Rue de la Bergère 5, Case postale 5, 1242 Satigny.

1. DÉFINITIONS

Le terme « CONTRAT D'ENTRETIEN » désigne le contrat que vous avez conclu en tant que client Honda avec la succursale suisse de Honda Motor Europe Ltd., Rue de la Bergère 5, Case postale 5, 1242 Satigny, ainsi que les présentes Conditions générales.

Le terme « CLIENT » désigne la personne physique ou morale dont les données sont répertoriées dans le Contrat d'Entretien. Si le Client est une personne morale, chaque titulaire, associé, administrateur, ou toute autre personne ayant qualité pour signer est responsable individuellement ou solidairement des obligations découlant du présent Contrat d'Entretien.

Le terme « CONCESSIONNAIRE AGRÉÉ/CENTRE DE RÉPARATION AGRÉÉ » désigne la personne physique ou morale autorisée à vendre l'offre ou les services d'entretien Honda pour assurer le service mentionné dans le Contrat d'Entretien.

Le terme « ENTRETIEN » désigne l'entretien du véhicule conformément au programme d'entretien Honda.

Le terme « PLAN DE MAINTENANCE » désigne les entretiens détaillés dans le programme d'entretien.

Le terme « VÉHICULE » désigne le véhicule du Client mentionné dans le Contrat d'Entretien.

2. OBJET DU CONTRAT D'ENTRETIEN

2.1. Le Contrat d'Entretien comprend l'entretien du véhicule selon son plan de maintenance dans les limites des Conditions générales, notamment de l'article 3 des Conditions générales.

2.2. Le Contrat d'entretien est conclu par le Client dès l'achat du véhicule et jusqu'à 30 jours après le départ de la garantie du véhicule. Une fois ce délai passé, le Client ne pourra plus conclure le Contrat d'Entretien.

2.3. Le prix du Contrat d'Entretien est payé par le Client lors de la conclusion du Contrat d'Entretien.

3. PRESTATIONS EXCLUES

Toutes les prestations non expressément mentionnées dans le tableau d'entretien remis avec les présentes Conditions générales sont exclues du Contrat d'Entretien. Les prestations suivantes sont notamment exclues :

- 3.1. Le remplacement usuel de certains liquides tels que par exemple, le carburant, les additifs carburants, ou produits similaires, etc.
- 3.2. Le remplacement des disques de frein, des garnitures de frein, de l'embrayage, des ampoules électriques, des diodes lumineuses et des batteries.
- 3.3. Les pneus neufs, usés ou défectueux, les frais liés à l'échange de roues et de pneus ainsi que les mesures effectuées sur le mécanisme de direction.
- 3.4. Le nettoyage et l'entretien du véhicule, l'entretien de la peinture, le nettoyage du moteur.
- 3.5. Les frais résultant des dommages dus à des accidents et les dommages de carénage.
- 3.6. Les réparations dues par exemple à l'action de tiers ou les impacts extérieurs comme les dégâts de martre, de grêle ou les dégâts élémentaires, etc.
- 3.7. Les parties sellerie et revêtement
- 3.8. Les coûts occasionnés par une utilisation contraire aux instructions de service ou par une utilisation dans le sport motorisé.
- 3.9. Les coûts occasionnés par des maladresses.
- 3.10. Les coûts sur un accessoire monté ou intégré, superstructures, et coûts consécutifs qui en résultent.
- 3.11. La mise à jour des cartes et autres pour les appareils de navigation.
- 3.12. Les redevances légales telles que taxe sur les véhicules à moteur, taxe automobile, vignette autoroutière et assurance.
- 3.13. Les coûts d'un véhicule de remplacement.
- 3.14. Les surcoûts occasionnés par une/des modification(s) technique(s) aux pièces et aux liquides d'origines Honda.
- 3.15. Les frais consécutifs aux éléments mentionnés ci-dessus.
- 3.16. Le remboursement ou les demandes pour des prestations non utilisées du programme de maintenance.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 4.1. Le Client devra remettre au Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé le carnet de service ou le manuel conducteur avant chaque intervention d'entretien.
- 4.2. Le Client devra mettre à disposition du Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé le véhicule dans le mois qui suit une échéance de temps ou kilométrique selon le Plan de maintenance.
- 4.3. Le Client devra informer le Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé Honda en cas de changement de résidence principale ou de plaque minéralogique mentionnée dans le Contrat d'Entretien.
- 4.4. Le Client ne devra apporter aucune modification technique aux pièces et liquides d'origines Honda sans l'autorisation écrite préalable de la succursale suisse de Honda Motor Europe Ltd.

5. RESTRICTIONS GÉOGRAPHIQUES

- 5.1. Seul un Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé Honda basé en Suisse peut procéder à l'entretien conformément au Contrat d'Entretien.

6. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE AGRÉÉ/CENTRE DE RÉPARATION AGRÉÉ

- 6.1. Le Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé devra assurer l'entretien du véhicule conformément aux prescriptions constructeurs Honda dans un délai raisonnable dès la demande du Client.
- 6.2. Le Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé devra utiliser uniquement des pièces et des liquides d'origines Honda et respecter les prescriptions constructeurs lors du service d'entretien du véhicule.

7. TRANSFERT

- 7.1. Si le Contrat d'Entretien n'a pas pris fin conformément à l'article 8 des Conditions générales, le Client pourra céder/vendre ses droits et obligations en vertu du Contrat d'Entretien à tout nouvel acquéreur du véhicule, à condition que le Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé autorise par écrit cette cession, et que le nom, l'adresse, ainsi que la date du transfert du véhicule soient mentionnées par écrit par le Client au Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé. En cas d'accord du Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé, le prix devra être convenu directement entre le Client et le nouvel acquéreur.
- 7.2. Le Contrat d'Entretien ne peut pas être transféré à un autre véhicule.
- 7.3. La durée, la date de début, ainsi que le nombre de kilomètres couvert par le Contrat d'Entretien du véhicule ne pourront pas être modifiés en cas de cession du Contrat d'Entretien.

8. FIN/RÉSILIATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN

Le Contrat d'Entretien prend fin avec effet immédiat et sans préavis adressé au Client lors de la survenance du premier des cas suivants :

- 8.1. Le nombre de mois depuis la date de début - indiqués dans le Contrat d'Entretien - s'est écoulé.
- 8.2. Le véhicule affiche 37'0000 kilomètres au compteur.
- 8.3. Le Client manque à ses obligations en vertu du Contrat d'Entretien et le Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé a notifié ce manquement au Client et lui a accordé un délai raisonnable pour remédier audit manquement.
- 8.4. Le véhicule est détruit.
- 8.5. Si une erreur liée au compteur n'est pas résolue dans les meilleurs délais ou que ce dernier est déconnecté ou manipulé.
- 8.6. Dans tous les cas susmentionnés, le Client ne peut prétendre au remboursement des services prévus dans le Contrat d'Entretien ni à aucune compensation financière.
- 8.7. Si le Contrat d'Entretien a pris fin ou est résilié pour justes motifs, par exemple en cas d'un entretien ou d'une utilisation non conforme du véhicule par le Client, de dégâts importants sur le véhicule par le Client ou par un tiers ou dans le cas d'un accident, le Client ne **POURRA PRÉTENDRE AU REMBOURSEMENT DES SERVICES D'ENTRETIEN, NI A AUCUNE COMPENSATION FINANCIÈRE.**

9. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

9.1. Le traitement des données personnelles (nom, adresse, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone mobile, adresse électronique et numéro d'enregistrement) du Client est soumis au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2017 sur la protection des données personnelles, ainsi qu'à la Loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1) et se base sur l'application du Contrat d'Entretien et/ou sur le consentement du Client.

9.2. Motif du traitement des données personnelles du Client : il s'agit des données personnelles du Client concernant certains points à traiter en matière d'entretien assuré par le Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé (par exemple, la facturation et l'envoi d'annonces publicitaires personnalisées) et/ou la succursale suisse de Honda Motor Europe Ltd. (par exemple, le contrôle de la garantie et l'envoi d'annonces publicitaires personnalisées).

9.3. Consentement spécifique au traitement des données personnelles à des fins de marketing direct : lorsque le Client donne son consentement express, le Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé et la succursale suisse de Honda Motor Europe Ltd. ont la possibilité de traiter les données personnelles (y compris son adresse électronique) du Client, par exemple, dans le cadre de la définition de profils et l'élaboration de statistiques, ou pour envoyer des communications commerciales. Le Client pourra retirer son consentement à tout moment en déposant une demande auprès du Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé, et en envoyant un message électronique (à l'adresse info.ch@honda-eu.com). Cette opération est gratuite

9.4. Le Client a le droit d'accès à ses données personnelles et il peut en demander la rectification si elles sont inexactes ou incorrectes, ou encore leur effacement ou limiter leur traitement selon la loi. Il peut également obtenir une copie de ses données personnelles dans un format structuré et lisible.

Pour exercer ces droits, le Client doit envoyer un message électronique au Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé, ainsi qu'à l'adresse info.ch@honda-eu.com. Cette opération est gratuite.

9.5. Les données personnelles du Client sont conservées :

a. si elles sont traitées à des fins nécessaires pour respecter les conditions d'entretien et de garantie pendant toute la période nécessaire pour assurer l'entretien et appliquer la garantie ;

b. si elles sont traitées à des fins de marketing direct : jusqu'à un an après la signature du Contrat d'Entretien.

9.6. Les données personnelles du Client peuvent être transmises aux responsables du traitement des données du Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé et/ou à la succursale suisse de Honda Motor Europe Ltd., et/ou aux membres du Groupe Honda basés dans ou en dehors de l'Espace économique européen, dans ce dernier cas moyennant des garanties appropriées, qui traiteront ces données personnelles conformément aux dispositions en vigueur.

10. GÉNÉRALITÉS

10.1. Les Conditions générales du Contrat d'Entretien peuvent faire l'objet de modifications si la succursale suisse de Honda Motor Europe Ltd autorise par écrit ces modifications.

10.2. Le kilométrage indiqué ne garantit en aucun cas le nombre réel de kilomètres du véhicule ni les besoins correspondants au service d'entretien. Si une erreur liée au compteur n'est pas résolue dans les meilleurs délais ou que ce dernier est déconnecté ou manipulé, le Contrat d'Entretien prendra fin automatiquement. Le remplacement du compteur doit être notifié dans un délai de 9 jours par courrier recommandé à la succursale suisse de Honda Motor Europe Ltd (le nouveau kilométrage doit être indiqué).

10.3 Seul un Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé est en mesure de fournir les services d'entretien et la bonne exécution du Contrat d'Entretien.

11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT D'UNE INTERVENTION D'ENTRETIEN

11.1. Le Client doit confier le véhicule au Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé susvisé ou à tout autre distributeur agréé du réseau Honda dans les limites des présentes Conditions générales, et remettre le présent Contrat d'Entretien avec le carnet de service ou le manuel conducteur au personnel chargé de l'entretien.

12. RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

12.1. En cas de litige sur le Contrat d'Entretien, le Client doit d'abord adresser sa réclamation au Concessionnaire agréé/centre de réparation agréé.

12.2. Le Client s'engage à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord amiable.

13. FOR ET DROIT APPLICABLE

13.1. En cas de litige et si un accord amiable n'est pas intervenu conformément à l'article 12 des Conditions générales, les tribunaux suivants, sauf dispositions impératives contraires de la loi, sont compétents pour régler le litige :

(1) le tribunal du domicile du défendeur ou de l'un des défendeurs ;

(2) le tribunal du lieu de signature du contrat ;

(3) le tribunal du lieu où le service doit être exécuté.

13.2. En cas de litige, le droit applicable est le droit suisse.